ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 2585

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire, sur le fait que les fonctionnaires de la police nationale ne peuvent pas se servir de leurs armes de service dans les memes conditions que les gendarmes. Eu egard a l'augmentation de la delinquance, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait donner a tous les agents de la force publique, et notamment aux fonctionnaires de police, les memes droits d'utilisation de leurs armes de service lorsqu'ils sont en presence d'auteurs de flagrants delits refusant d'obtemperer aux sommations.

Texte de la réponse

L'usage des armes a feu par les fonctionnaires de la police nationale se fonde sur les principes de la legitime defense definis par l'article 328 du code penal, en dehors des cas ou ces fonctionnaires peuvent faire usage de la force en application de l'article 104 du meme code. Il se fonde aussi sur les regles fixees par le decret du 18 mars 1986 portant code de deontologie de la police nationale. Lorsqu'il s'agit d'une action collective dans le cadre d'une mission de protection et de garde dans un etablissement penitentiaire, l'usage des armes a feu est soumis a des regles particulieres prevues par le code de procedure penale. Les seules sommations de police ne permettent pas l'usage des armes. Mais, un delinquant refusant d'obtemperer aux sommations de s'arreter et cherchant au moyen de son vehicule a porter atteinte a l'integrite physique des policiers en position sur un barrage met ceux-ci en situation de legitime defense. Meme si l'article 174 du decret du 20 mai 1903 donne aux militaires de la gendarmerie la possibilite legale d'user de leurs armes, a l'encontre de personnes ou de vehicules n'ayant pas respecte l'ordre d'arreter et ne pouvant y etre contraints que par ce moyen, dans les faits les gendarmes utilisent de moins en moins ce droit. Il serait en effet difficile d'admettre qu'un automobiliste n'ayant pas entendu les sommations ou encore un adolescent circulant a bord d'un vehicule emprunte a l'insu des parents et pris de panique en voyant qu'il va etre controle puissent etre blesses ou tues, alors qu'ils ne menacent pas la vie ou la securite des membres des forces de l'ordre et ne sont en rien des malfaiteurs. Les dispositions precedemment citees, dont beneficient les fonctionnaires de la police nationale et qui leur sont regulierement rappelees et commentees, etant considerees comme satisfaisantes, il n'est pas envisage, en l'etat actuel des choses, d'etendre ce droit aux fonctionnaires de la police nationale, meme si la reflexion reste ouverte.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2585
Rubrique : Police
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE2585

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1708
Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2470